

## Matériaux de revêtement extérieur

Sont prohibés comme matériaux de finis extérieurs pour les murs et toitures de tout bâtiment, les matériaux suivants :

- le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- le polyéthylène et autres matériaux semblables, à l'exception des serres;
- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en carton, planches ou les papiers similaires;
- la tôle naturelle, galvanisé ou non peinte en usine ou émaillée, à l'exception des constructions accessoires ou agricoles à l'extérieur du périmètre d'urbanisation
- les matériaux ou produits servant d'isolants (genre blackjoe);
- les panneaux gaufrés (genre aspenite), sauf pour les constructions accessoires lorsqu'elles sont peintes ou teintées en concordance avec le bâtiment principal;
- les blocs de bétons sans finition architecturale.

## Renseignements généraux

Des normes particulières concernant la localisation des remises, des garages détachés, des gloriettes (gazébos) et des serres, peuvent s'appliquer sur le territoire de Notre-Dame-de-Bonsecours.

Ce document ne remplace d'aucune façon le texte officiel du règlement de zonage 2000-08-147. Il vous est proposé comme outil de référence pour la planification de vos travaux.

### Renseignements

Pierre Villeneuve

Inspecteur en bâtiment, environnement et urbanisme

220A, rue Bonsecours

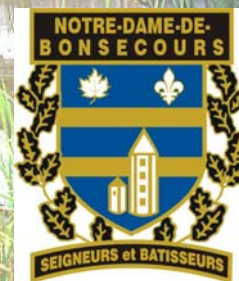
Montebello (Québec) J0V 1L0

Téléphone : 819-423-5158

Courriel : [mun.ndbonsecours@mrcpapineau.com](mailto:mun.ndbonsecours@mrcpapineau.com)

Site internet : [www.ndbonsecours.com](http://www.ndbonsecours.com)

Les remises,  
les garages détachés,  
les gloriettes (gazébos)  
et les serres



**NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

## Permis de construction requis

Nombreux sont les citoyens de Notre-Dame-de-Bonsecours qui, chaque année, font l'acquisition ou la construction d'une remise, d'un garage détaché, d'une gloriette (gazébo) ou d'une serre. Voici donc les réponses aux interrogations les plus fréquentes à ce sujet.

Pour construire ou installer une remise, un garage détaché, une gloriette (gazébo) ou une serre sur votre propriété, vous devez vous procurer un permis. Lors de votre demande, les renseignements et les documents suivants sont requis:



- Un croquis de localisation sur lequel est indiqué l'implantation projetée de la remise, du garage détaché, de la gloriette (gazébo) ou de la serre .
- Les spécifications concernant une remise, un garage détaché, une gloriette (gazébo) ou une serre : dimensions, hauteur, revêtement extérieur, etc.

## Superficie et dimensions

La superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain ne doit pas excéder dix (10 ) pour cent de la superficie de ce terrain.

## Hauteur

La hauteur maximale autorisée pour une remise, un garage détaché, une gloriette (gazébo) ou une serre est de 2 étages.



## Localisation

Les constructions accessoires aux habitations sont permises dans la cour arrière et les cours latérales, de même que dans la cour avant opposée à la façade principale dans les cas de lots transversaux seulement. Cependant, lorsqu'une cour arrière ou une cour latérale donne sur un lac ou une rivière, les constructions accessoires sont autorisées dans la cour avant, quelle qu'en soit sa profondeur, pourvu que la marge avant du bâtiment principal et les marges latérales prévues au règlement.



Pour la localisation de ces constructions accessoires dans les cours latérales, la marge minimale doit être de un (1) mètre des lignes de terrain.

Pour la localisation de ces constructions accessoires dans la cour arrière, la marge minimale doit être de un (1) mètre des lignes de terrain.



Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction accessoire doit être d'au moins un (1) mètre. De plus, si une construction accessoire a une superficie au sol supérieure au bâtiment principal, la distance libre entre ceux-ci doit être d'au moins cinq (5) mètres.

Aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins de deux (2) mètres d'une autre construction accessoire.